

Séance du 10 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 10 mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - BEYRIE Argitxu - DAGORRET Jean-Baptiste - ERNAGA Xantxo - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre – ETCHEMENDY Christelle - LAGOURGUE Joseph

Ezin etorriak / Absents :

154-002 Prise de compétence facultative « Politique linguistique et culturelle occitane gascone »

(Nomenclature 5.7 : Intercommunalité – Politique linguistique et culturelle occitane gascone)

La langue et la culture occitanes gasconnes sont constitutives de l'histoire et de l'identité du territoire. Elles contribuent depuis des siècles à la richesse, la singularité et l'attractivité du Pays Basque, au même titre que la langue et la culture basques.

En reconnaissant officiellement l'occitan gascon par délibération du 23 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est engagée à déployer une politique linguistique ambitieuse. En parallèle, dans le cadre de son projet culturel, adopté par le Conseil communautaire le 3 novembre 2018, la Communauté s'est engagée à prendre en considération les actions spécifiques à la culture gasconne en transversalité.

Elle se donne ainsi pour objectifs de soutenir les initiatives de transmission, de diffusion de la langue et de développement culturel. Emanation des communes, la Communauté tirera parti de sa proximité au territoire en agissant en complémentarité avec ses partenaires institutionnels. Ainsi, elle interviendra directement en accompagnement des associations locales, des communes et à travers ses propres politiques communautaires. Lorsqu'elle repèrera sur le terrain, des initiatives ou opportunités allant au-delà des compétences du bloc communal, notamment en matière d'éducation, elle jouera un rôle d'interface avec les institutions partenaires concernées.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la langue et de la culture occitanes gasconnes s'inscrit dans le respect du cadre légal, sur la base du volontariat et de la libre adhésion des acteurs et des locuteurs.

La compétence promotion des langues régionales est partagée (article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales) et transversale ; elle s'exécute par son intégration dans les politiques sectorielles de chaque institution. Ainsi, la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération ne dépossède pas les communes de la possibilité de promouvoir la langue et la culture occitanes gasconnes sur leurs domaines de responsabilité. Pour cela, elles bénéficieront de l'appui de la Communauté d'Agglomération.

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 et déterminant ses compétences ;

VU le code général des collectivités territoriales, plus précisément ses articles L.1111-4 et L5211-17 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 mars 2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer **FAVORABLEMENT** sur la prise de compétence « Politique linguistique et culturelle occitane gasconne » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, reposant sur les domaines d'intervention suivants :
 - ❖ Promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans les politiques sectorielles, ainsi que dans la communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
 - ❖ Accompagnement des communes volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans leur domaine de compétences ;
 - ❖ Accompagnement des opérateurs associatifs volontaires pour la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes.

155-002 - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

(Nomenclature 5.7 Intercommunalité – Approbation rapport de la CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 26 mars 2019 relatif à l'évaluation de nouveaux transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de la CLECT du 26 mars 2019 tel que présenté en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

156-002 Convention de mise à disposition de l'école pour le centre aéré avec la CAPB

(Nomenclature 5.7 – Intercommunalité – Convention centre aéré avec la CAPB)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise à disposition des locaux de l'école de Saint Martin d'Arrossa à la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre du projet d'accueil de loisirs immersif en langue basque.

Après entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE le coût de la mise à disposition des locaux de l'école de Saint Martin d'Arrossa et des charges de fonctionnement (eau, électricité, fournitures d'entretien des locaux et des salles d'hygiène, téléphone) à **0 €**.

DECIDE que la présente convention aura une durée de validité de **3 ans**

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

157-002 Convention de mutualisation en matière d'usages numériques avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque

(Nomenclature 5.7 – Intercommunalité – Convention usages numériques avec la CAPB)

Par délibération du 13 avril 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a conclu une convention avec le Syndicat mixte La Fibre64 afin de déployer un programme de services numériques.

Ce champ de coopération est ouvert aux communes membres de la Communauté d'Agglomération qui le souhaitent, pour la réalisation de tout ou partie des prestations suivantes :

- Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat mixte La Fibre64 et ses membres : le Syndicat mixte La Fibre64 est désigné comme délégué à la protection des données de la commune
- Dématérialisation de la commande publique :
Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics www.eadministration64.fr pour la commune
- Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité :
Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés de la commune.

Ces services numériques sont accessibles gratuitement aux communes, via une convention annuelle de mutualisation, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Au vu de ce qui vient d'être exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

CONFIRMER l'intérêt de la commune de Saint Martin d'Arrossa pour accéder aux services numériques suivants :

- Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- Dématérialisation de la commande publique
- Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de mutualisation correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération

158-002 - Aide financière à l'association Denek Bat pour l'organisation des festivités 2019

(Nomenclature 7.5 – Subventions - Association Denek Bat)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une aide financière à l'association Denek Bat pour lui permettre l'organisation des différentes festivités 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'accorder une subvention de 200€ à l'association DENEK BAT

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le mandat correspondant

159-002 - ELECTRIFICATION POUR LE PROJET DU GAEC XISTU

(Nomenclature 9.1 – Autre domaine de compétence des communes – Extension électrique projet GAEC XISTU)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux : Extension BT S150AL (130m).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune que le coût estimatif des travaux à réaliser étaient de 12.710 € H.T. Le financement des travaux sera pris en charge à 80% par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et 20% par la Commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et **CHARGE** le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux,

PRECISE qu'en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, la participation totale restant à la charge de la Commune sera remboursée par le GAEC XISTU.

160-002 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE

(Nomenclature 9.1 – Autre domaine de compétence des communes – Biens sans maître)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2004-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître,
Vu le Code civil, notamment son article 713,
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,
Vu l'instruction technique n°2015-1044 du 3 décembre 2015.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L.1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1^{er} mai 2019, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable, indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
G	0427	Chanty	2ha14a61ca
G	0485	Rue de la fontaine	53a65ca
G	0628	//	13a25ca
H	0218	//	70a10ca
H	0241	//	06a05ca
AB	0168	/	02a00ca
AB	0169	/	02a71ca
H	0201	/	10a50ca
H	0202	/	22a40ca
AC	0168	Le Hameau d'Exave	02a40ca
AC	0169	Le Hameau d'Exave	00a86ca
G	0643	/	41a00ca
G	0211	/	44a02ca
G	0212	/	26a00ca
G	0209	/	77a63ca
G	0938	/	00a30ca
G	0939	/	2ha94a00ca
G	0148	/	14a34ca
G	0980	/	00a02ca
G	0119	/	18a27ca
G	0981	/	21a16ca
G	0152	/	14a90ca
G	0149	/	2ha27a97ca
G	0719	/	29a10ca
G	0147	/	27a48ca
G	0154	/	03a80ca
G	0935	/	40a02ca
G	0936	/	00a04ca
G	0934	/	02a70ca
G	0763	/	36a26ca
H	0271	/	19a35ca
G	0937	/	2ha97a16ca
G	0160	/	2ha03a81ca
G	0159	/	12a75ca
G	0128	/	02a95ca
G	0210	/	11a20ca
G	0762	/	02a70ca
G	0118	/	03a66ca
G	0128	/	02a95ca
G	0663	/	01a14ca
G	0146	/	69a13ca
G	0155	/	01a90ca
G	0127	/	20a15ca
I	0079	Yakurtania	02a80ca
AC	0178	Aguerechitenea	00a29ca
I	0295	Arruntz	81a00ca
I	0002	/	63a00ca
I	0129	/	46a68ca
I	0133	/	07a05ca
I	0146	/	45a68ca
I	0179	/	34a70ca
I	0180	/	28a75ca
I	0209	/	1ha53a95ca
I	0478	Celhay	26a35ca
I	0415	Celhay	69a00ca
I	0418	Celhay	02a55ca
I	0426	Celhay	29a95ca
I	0427	Celhay	12a00ca
I	0428	Celhay	16a35ca
I	0430	Celhay	11a55ca
I	0403	Celhay	96a55ca
I	0436	Celhay	24a40ca
AC	0167	/	04a95ca
AC	0170	/	01a25ca
AC	0357	/	00a75ca
AC	0358	/	04a75ca
AC	0359	/	00a75ca
AC	0360	/	00a10ca
I	0058	/	17a85ca
I	0157	/	1ha00a00ca
I	0170	/	26a40ca
I	0172	/	10a40ca
AB	0107	Lorda	00a92ca
AB	0204	Vil ida	09a60ca
AB	0205	Vil ida	00a81ca
Total superficie			28ha 97a 52ca

Le conseil municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'EPFL Pays Basque, conformément à ses statuts et cadre d'intervention (PPI 2019-2023), dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

A ce titre, toutes les dépenses engagées par l'EPFL Pays Basque, pour le compte de la commune de Saint Martin d'Arrossa, concourant à obtenir des informations utiles à l'incorporation des parcelles présumées sans maître (demande d'états hypothécaires au service de la publicité foncière...), seront refacturées à la commune au 31 décembre de l'année en cours et devront être acquittées par cette dernière dans un délai 30 jours.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir valider l'accompagnement de l'EPFL Pays Basque en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DONNE son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.